

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260727-2026-07-359-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

Thématique

A-G

Année

2026

Mois

07

N°

359

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS

OBJET : Interdiction temporaire d'utiliser le centre de formation de la Bastide, à l'exception du réfectoire

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2212-2 et L 2212-4

CONSIDÉRANT que le Maire a le soin d'assurer la conservation et l'entretien du Domaine Public Communal,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé d'assurer la sûreté et la sécurité publique et de prévenir les risques d'accidents par des précautions convenables et les mesures de sûreté exigées par les circonstances,

CONSIDÉRANT que, à la suite de la visite technique réalisée par les services municipaux au centre de formation de la Bastide, plusieurs non-conformités ont été constatées,

CONSIDÉRANT que ces non-conformités feront l'objet de travaux de mise en conformité et que, dans l'attente de leur réalisation, l'occupation intégrale du centre de formation ne peut être autorisée pour des raisons de sécurité et de conformité réglementaire,

CONSIDÉRANT que la SAS Nîmes Olympique Ensemble a exprimé le besoin de pouvoir disposer, à titre provisoire, de la seule salle du réfectoire, dans l'attente de l'achèvement des travaux,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la vérification technique, il a été établi que seule l'utilisation du réfectoire peut être autorisée, sous réserve que l'accès aux étages ainsi qu'à la cuisine soit interdit et effectivement condamné,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès aux locaux du centre de formation de la Bastide est interdit, à l'exception de la salle du réfectoire,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable jusqu'à la réalisation des travaux et la constatation de la mise en conformité,

OBJET : Interdiction temporaire d'utiliser le centre de formation de la Bastide, à l'exception du réfectoire

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Urbaine, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 12 7 JUL 2026

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.